



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 8130

Texte de la question

M Guy-Michel Chauveau attire l'attention de M le garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de plusieurs salariés de son département qui, à l'occasion de la liquidation des biens de l'entreprise ou ils travaillent, sont obligés de saisir le conseil de prud'hommes pour obtenir le règlement de leurs créances. À cette occasion, ils peuvent engager des frais supplémentaires (huissier de justice, avocat, dossier, déplacements, etc) et le système actuel ne permet pas au conseil de prud'hommes de leur allouer une indemnisation de ces frais autre qu'à titre chirographaire, ce qui revient à déclarer que cette condamnation ne sera jamais exécutée. Il lui demande s'il n'envisage pas de modifier la législation pour assurer la protection réelle des salariés en cas d'insolvabilité de l'employeur.

Texte de la réponse

Reponse. - La protection des salariés contre l'insolvabilité de l'employeur lors de la liquidation judiciaire de l'entreprise est assurée, d'une part, par les garanties dont sont assorties les créances salariales, d'autre part, par les dispositions de la loi du 25 janvier 1985 sur le redressement et la liquidation judiciaires. Cette dernière loi a prévu que les salariés sont dorénavant expressément dispensés d'établir eux-mêmes la déclaration de leurs créances, cette tâche étant remplie par le représentant des créanciers. La liste des créances, y compris des créances salariales, est soumise au représentant des salariés puis visée par le juge-commissaire. C'est seulement dans le cas où, en raison d'une contestation sur la nature salariale de la créance, cette dernière ne figurant pas sur cette liste, que le salarié doit saisir le conseil de prud'hommes ; il peut demander au représentant des salariés de le représenter ou de l'assister dans cette instance, l'affaire étant directement portée devant le bureau de jugement. Les frais entraînés par ce type d'instance, s'ils n'ont pas le caractère d'une créance privilégiée, sont néanmoins minimes. Le dispositif existant fonctionne, sous réserve de ces situations marginales, d'une manière satisfaisante, et il n'est pas, en l'état, envisagé de le modifier.

Données clés

Auteur : [M. Chauveau Guy-Michel](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8130

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 16 janvier 1989, page 215